



N° 2011/  
10<sup>ème</sup> chambre

## ARRET

### AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2011

2011/AM/279

Règlement collectif de dettes – Révocation – Article 1675/15, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire – Non-respect par le médié de ses obligations.

Article 578,14° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant, de la SA Fortis et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des créanciers, définitif.

#### EN CAUSE DE :

Monsieur A.M.,

Appelant, comparaisant en personne ;

#### CONTRE

1. COMMUNE DE COLFONTAINE, dont le siège social est établi à 7340 COLFONTAINE, Rue du Pont d'Arcole, 14,
2. ALPHA CREDIT SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein, 60,
3. BUY WAY PERSONAL FINANCE SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place de Brouckère, 2,
4. SPF FINANCES AMENDES PENALES DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Régence, 54,
5. FORTIS BANQUE SA, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du parc, 3,
6. HOPITAL ERASME - CLINIQUE UNIV. DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 808,

7. **IEH SCRL**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1,

8. **SPE SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Régent, 47,

9. **ONSSAPL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Joseph II, 47,

10. **SP WALLONIE (RADIO TELE REDEVANCES)**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Gouverneur Bovesse, 29,

11. **SPF FINANCES CONTRIBUTIONS DOUR**, dont le siège social est établi à 7301 HORNU, Rue Grande Campagne, 32,

12. **SWDE**, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, Rue de la Concorde, 41,

13. **MUTUALITE NEUTRE**, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, Avenue de Waterloo, 23,

14. **RECORD BANQUE SA**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Henri Matisse, 16,

15. **FIDUCRE SA**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue Henri matisse, 16,

16. **ORES AFFAIRES JURIDIQUES**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Albert 1er, 19,

17. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES, Rue Saint-Georges, 2,

18. **VILLE DE MONS**, dont le siège social est établi à 7000 MONS, Grand Place,

Parties intimées faisant défaut à l'exception de la SA FORTIS BANQUE, 5<sup>ème</sup> intimée, comparissant par son conseil Maître GRARD loco Maître BARTHELEMY, avocat à Mons ;

EN PRESENCE DE :

2011/AM/279

**Maître PEPIN Hélène**, avocate dont le cabinet est  
sis à 7330 SAINT-GHISLAIN, Rue du Port, 42,

Méiateur de dettes comparaisant en personne.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises  
et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le  
27/06/2011 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 09/06/2011 par  
le tribunal du travail de Mons ;

Entendu l'appelant, le conseil de la S.A. FORTIS BANQUE et le médiateur de  
dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 10<sup>ème</sup> chambre du  
06/09/2011 ;

Vu le dossier du médiateur de dettes ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. A., né  
le .....1966, époux de Mme AN., a été admis au bénéfice de la procédure en  
règlement collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 09/09/2009 par le  
tribunal du travail de Mons qui a désigné Maître PEPIN en qualité de médiateur  
de dettes.

En date du 10/02/2011, le médiateur de dettes a demandé au tribunal du travail la  
révocation de l'ordonnance d'admissibilité pour les motifs suivants :

- M. A. ne respecte pas le prescrit de la procédure en règlement collectif de  
dettes ;
- Il crée un nouvel endettement en ne payant pas ses charges courantes ;
- Il ne se présente pas aux diverses consultations pour régler sa situation ;
- Il ne paie pas le créancier hypothécaire depuis la décision d'admissibilité.

2011/AM/279

Par jugement prononcé le 09/06/2011, le premier juge a fait droit à la demande de révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 09/09/2009 sur base de l'article 1675/15, § 1, 2°, du Code judiciaire.

Dans les motifs du jugement, le premier juge a considéré qu'il ressortait de la correspondance produite aux débats que M. A. n'informait pas régulièrement le médiateur de dettes de sa situation et qu'il s'était abstenu, à partir de mars 2010, de payer son loyer hypothécaire.

Ce double constat a conduit le premier juge à conclure que M. A. avait manqué aux obligations découlant pour lui de la procédure en règlement collectif de dettes.

M. A. interjeta appel de ce jugement.

### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

La requête d'appel n'est pas motivée, M. A. se bornant à faire état de « mécontentes » avec le médiateur de dettes.

### **POSITION DU CONSEIL DE FORTIS BANQUE SA ET DU MEDIATEUR DE DETTES :**

Le conseil de la SA FORTIS BANQUE et le médiateur de dettes sollicitent la confirmation du jugement dont appel.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### **I. Fondement de la requête d'appel**

L'article 1675/15, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, §

2011/AM/279

1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à plusieurs reprises ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à plusieurs reprises », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infractionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit).

Maître PEPIN fait grief à M. A. de ne pas collaborer à la procédure.

Comme l'observe avec pertinence le premier juge, il ressort de la correspondance produite aux débats que M. A. n'informe pas régulièrement le médiateur de dettes de sa situation : ainsi, plusieurs mois ont été nécessaires pour l'informer de son déménagement. De même, le médiateur ne dispose que de peu, voire pas d'informations à propos de la situation professionnelle du médié et des ressources de son ménage.

A cet égard, M. A. ne saurait reprocher au médiateur un manque de communication dans son chef : en effet, en mars 2010, M. A. signe, pour accord, un projet de plan amiable détaillant son endettement et les moyens de l'apurer pour conserver son habitation. Or, c'est à ce moment, que celui-ci semble complètement changer de position en déménageant et en abandonnant l'idée de conserver son habitation (tel était l'objectif du plan amiable) et cela sans en avertir Maître PEPIN.

En outre, fait éminemment plus grave, à partir de mars 2010, M. A. a cessé de payer son loyer hypothécaire (les explications avancées à l'audience par M. A.

2011/AM/279

selon lesquelles il n'a jamais disposé du compte financier sur lequel il devait verser son loyer hypothécaire sont invraisemblables).

Comme le souligne judicieusement le premier juge, cette abstention constitue un autre manquement important du médié à ses obligations.

Ce manquement doit aussi être apprécié au regard de ce qu'il a demandé au médiateur : la préparation d'un plan amiable permettant la conservation de son immeuble. Or, cette conservation impliquait comme première obligation la poursuite du paiement du loyer hypothécaire. De même, M. A. s'est totalement abstenu de prévenir Maître PEPIN de l'arrêt de ses paiements à FORTIS.

Il s'agit incontestablement d'une aggravation fautive du passif dès lors que M. A. ne paie plus une dépense budgétisée qui aurait dû être prise en charge via le pécule de médiation (voyez : T.T. Mons, 16/06/2009, RG 08/3134/B, inédit).

Il ressort, dès lors, à suffisance de droit des éléments soumis à la cour que M. A. a manqué à ses obligations découlant pour lui de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

## II. Quant à la taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes est taxé à la somme de 587,81 € arrêtée au 06/09/2011.

Cet état est mis à charge de M. A. et est payable par préférence sur le compte de la médiation (article 1675/19, alinéa 2, du Code judiciaire).

\*\*\*\*\*

## PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant, de la SA FORTIS BANQUE et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres créanciers ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Taxe l'état de frais et honoraires de Maître PEPIN à la somme de 587,81 €

2011/AM/279

arrêtée au 06/09/2011 et dit pour droit que cet état mis à charge de M. A. peut être prélevé par préférence sur le compte de la médiation ;

Condamne M. A. aux frais et dépens de l'instance d'appel au profit de la SA FORTIS BANQUE non liquidés à défaut d'état ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 19 octobre 2011 par le Président de la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, Mons composée de

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.